



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**

*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2023-07-31-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement d'une résidence écotouristique à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS AROUAS, relative au projet de création d'une résidence hôtelière écotouristique sur la commune de Roura et déclarée complète le 8 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2023-04-11-00001 du 11 avril 2023 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux transmis par la SAS AROUAS le 9 juin 2023 ;

Considérant que le projet se situe sur la parcelle AE040, sur la rive droite du fleuve Mahury et a pour objectif la création d'un ensemble sur pilotis composé de 5 lodges doubles, 4 lodges triples, 6 lodges de 2 chambres, ainsi que d'un restaurant, d'un spa, d'une salle de séminaire et d'un local de stockage ;

Considérant que les charpentes et toitures des différentes unités de la résidence seront en bois et seront reliées entre elles par des passerelles en bois sur pieux dont l'éclairage sera assuré par des lampes solaires ;

Considérant que la superficie totale de la parcelle est d'environ 1,25 ha et que le projet nécessitera le déboisement de 0,4 ha ;

Considérant que le projet prévoit la création de 20 places de stationnement dont 1 place réalisée en dalle engazonnée ;

Considérant que les raccordements au réseau électrique, au réseau d'eau potable, et la mise en place d'un réseau d'assainissement nécessiteront l'aménagement d'un réseau aérien fixé sous les passerelles ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un système d'assainissement non collectif de type filtre planté ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est identifiée en zone naturelle au titre PLU (Plan local d'urbanisme), en espace naturel de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), sur une continuité hydro-biologique au titre du SCoT (Schéma de cohérence territoriale), en zone remarquable du Parc Naturel Régional, et en zone de crues fréquentes selon l'Atlas des zones inondables ;

Considérant qu'une partie du projet se situe en bordure directe du fleuve Mahury, se superpose avec le domaine public fluvial sur près de 1000 m², et représente un enjeu paysager qui n'est pas négligeable mais limité en raison de la présence voisine de la marina de Stoupan et du marché couvert, et par le recours au bois pour la construction des bâtiments et passerelles ;

Considérant que le projet entraînera un déboisement limité, dans la partie de mangrove, au parcours de la passerelle, par un système de coupe préservant le système racinaire de la mangrove et ainsi la stabilité des berges ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à repérer et contourner les arbres remarquables, à identifier en amont les espèces d'arbres patrimoniales afin d'adapter le tracé de la passerelle pour éviter les espèces à enjeu, à n'effectuer aucun remblai ni terrassement sur la partie mangrove, et à installer les pilotis au fur et à mesure de l'avancement de la passerelle par un engin pouvant circuler sur celle-ci ;

Considérant que la lagune d'assainissement, de type filtre planté, sera installée hors zone inondable ;

Considérant que malgré l'implantation du projet sur une zone humide et sur un milieu naturel riche en biodiversité que constitue la mangrove, les impacts sur ce milieu seront limités par l'utilisation de techniques de chantier les moins impactantes possibles et que les mesures d'évitement et de réduction présentées par le pétitionnaire permettront de préserver globalement le bon fonctionnement de cet écosystème ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire intervenir un expert écologue pour assurer un suivi du chantier afin de veiller à la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures de réductions d'impact prévues par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral R03-2023-04-11-00001 du 11 avril 2023 est annulé. En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS AROUAS est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction et d'aménagement d'une résidence hôtelière écotouristique à Roura.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **31 JUL. 2023**

Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**



Ivan MARTIN